

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

*Cette décision annule et remplace la décision 075-25 en raison d'une erreur matérielle*

**Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ ET PROPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT D'UN BÂTI ANCIEN SUR LA COMMUNE DE CHAVAGNES EN PAILLERS**

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la consultation lancée sur le profil acheteur « marchés sécurisés » le 4 février 2025 auprès de 3 candidats avec une remise des offres au 25 février 2025,

Considérant le rapport d'analyse des offres et les critères d'attribution du marché, soit 45% pour la méthodologie, 40% pour le prix et 15% pour la cohérence du calendrier proposé,

Considérant l'offre du groupement DGA des Herbiers et AREST de Cholet pour un montant de 8 330.00 € HT comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse,

**DECIDE**

**Article 1 :** d'attribuer le marché relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité et propositions d'aménagement d'un bâti ancien sur la commune de Chavagnes-en-Pailliers au groupement DGA des Herbiers et AREST de Cholet pour un montant de 8 330.00 € HT.

**Article 2 :** d'imputer la dépense sur les crédits du budget principal.

**Article 3 :** le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

**Article 6 :** conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 20 mars 2025

Le Président  
Jacky DALLET